



GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du climat, de l'efficacité énergétique et de l'air
Sous-direction de la sécurité et des émissions des véhicules
Département du contrôle technique des véhicules
et des affaires transversales

La Défense, le mercredi 25 février 2026



Lettre recommandée avec accusé de réception

Monsieur,

Par courrier en date du 03 novembre 2025 et reçu le 13 novembre 2025, vous avez adressé au Ministère de de la Transition Ecologique, chargé des Transports, un recours hiérarchique contestant la décision de refus de la Fédération Française des Véhicules d'Epoque (FFVE) datée du 11 septembre 2025. Ce refus rejette la demande de délivrance d'une attestation de datation et de caractéristiques concernant votre véhicule référencé par la FFVE selon :

Marque : CITROEN, Type : AZKA, Date de 1ère mise en circulation : 29/03/1985, VIN : VF7AZKA00KA054264

Par la présente, il est accusé réception de votre demande conformément aux articles L112-3 et R112-5 du code des relations entre le public et l'administration.

La FFVE indique dans son refus qu'elle a interrogé le ministère qui lui a indiqué un avis défavorable pour toute délivrance d'attestation pour des véhicules ayant des châssis adaptables non reconnus par le constructeur d'origine.

Vous indiquez dans votre recours avoir contesté ce refus auprès de la FFVE avec le certificat de la Société De Graaf qui a procédé au remplacement du châssis de votre véhicule. Vous estimez qu'il s'agit du certificat de conformité de votre châssis et demandez la révision du refus de la FFVE en vue d'obtenir l'usage collection de votre véhicule, immatriculé à ce jour en usage normal. Vous me transmettez aussi notamment l'avis de l'Aventure Peugeot Citroën DS du 17 novembre 2025 indiquant que la Scté De Graaf n'a pas d'agrément du constructeur du véhicule pour la refabrication de plateforme et qu'à ce jour seules les plateformes "origine" du Méhari Club Cassis sont acceptées. Vous me transmettez également votre courrier du 18 novembre 2025 où vous estimez que trois organismes de vérification dans des pays de l'UE certifient la conformité des châssis produits par la Scté de Graaf et que selon vous la FFVE et l'Aventure Peugeot Citroën DS ne sont pas habilités pour rejeter votre demande d'attestation qui s'impose au nom de la subsidiarité.

Afin de pouvoir émettre une décision sur votre recours hiérarchique, j'ai consulté la FFVE qui m'a transmis votre demande d'attestation. Elle m'a indiqué que votre véhicule a été restauré avec une plateforme adaptable, qui est un « châssis » non homologué et non reconnu par le constructeur Citroën.

Pour votre information, la validation du châssis se fait lors de l'homologation du véhicule complet du constructeur donc de la réception du type du véhicule par les autorités compétentes. Le remplacement du châssis est de la responsabilité du propriétaire, du fabricant du châssis et du réparateur qui sont tenus respectivement de fabriquer, d'employer et de monter sur les véhicules des pièces qui répondent aux caractéristiques de ceux-ci et permettent de garantir que ces derniers ne compromettent pas gravement la sécurité routière, la santé publique ou la protection de l'environnement.



La FFVE, autorisée par l'article 4.E de l'arrêté du 9 février 2009 relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules pour émettre des attestations de datation et de caractéristiques, m'a indiqué que le châssis actuel adaptable de votre véhicule n'est pas reconnu par son constructeur et n'est pas conforme au châssis d'origine du type de votre véhicule. L'Aventure Peugeot Citroën DS, habilitée par délégation du constructeur Citroën pour émettre des avis sur des véhicules de cette marque, m'a confirmé en 2026 son avis de novembre 2025 sur votre châssis. Elle m'a fait part que la scté De Graaf ne dispose à ce jour d'aucun agrément du constructeur Citroën pour la refabrication de plateforme pour des châssis destinés aux véhicules de marque Citroën et m'a à nouveau indiqué qu'à ce jour seules les plateformes dites « origine », refabriquées dans un cadre reconnu et validé, comme celles proposées par le « Méhari Club Cassis », sont reconnues par ce constructeur.

Au vu de ces refus de la FFVE et de l'Aventure Peugeot Citroën DS, votre véhicule ne peut donc malheureusement pas faire à ce stade l'objet d'un classement en collection en application de l'alinéa 6.3 de l'article R. 311-1 du code de la route qui stipule notamment que : « le véhicule de collection est préservé sur le plan historique et maintenu dans son état d'origine, et aucune modification essentielle n'a été apportée aux caractéristiques techniques de ses composants principaux. Le remplacement du châssis d'origine par une plateforme adaptable, qui est un « châssis » non homologué et non reconnu par le constructeur Citroën correspond à une modification essentielle des caractéristiques techniques des composants principaux de votre véhicule.

La FFVE ne peut donc vous délivrer règlementairement une attestation. J'ai donc le regret de vous faire savoir que nous ne pouvons que malheureusement vous confirmer la position de la FFVE à ce stade. Votre recours hiérarchique est donc rejeté.

Afin de vous aider dans votre démarche de demande de l'usage collection pour votre véhicule, je vous engage à bien vouloir demander à l'Aventure Peugeot Citroën DS comment trouver un châssis conforme aux spécifications du constructeur lors de la réception du type de votre véhicule. Puis, vous pourrez redéposer une demande auprès de la, FFVE en joignant l'accord de l'Aventure Peugeot Citroën DS sur le changement du châssis.

Conformément aux articles L114-3 et L411-7 du code des relations entre le public et l'administration, le silence gardé pendant plus de deux mois sur un recours administratif par l'autorité compétente vaut décision de rejet à compter de la date de réception de la demande par l'administration initialement saisie.

En cas de décision de rejet, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou en cas de décision implicite, c'est-à-dire en cas d'absence de réponse écrite, dans le délai de deux mois commençant à courir après le délai ci-dessus énoncé aux articles L114-3 et L411-7 du code des relations entre le public et l'administration.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

La cheffe du Département du contrôle technique
des véhicules et des affaires transversales



Copies : FFVE, ANTS, Aventure Peugeot Citroën DS